

Règlements de la section locale du Bureau de la traduction

(Adoptés le 15 août 2012)

1 RÔLE ET COMPOSITION DE LA SECTION LOCALE

1.1 La section locale Bureau de la traduction réunit tous les employés du Bureau de la traduction qui ont qualité de membre titulaire ou aspirant de l'Association canadienne des employés professionnels (ACEP). À l'heure actuelle, il s'agit des employés couverts par les classifications TR et EC, mais d'autres classifications pourront s'y ajouter si d'autres groupes venaient à rejoindre l'ACEP.

1.2 La section locale défend les intérêts de ses membres par le biais de la consultation avec le Bureau de la traduction et avec le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC). Conformément aux Statuts de l'ACEP, ces consultations sont réalisées en concertation avec le Bureau national de l'ACEP et ne peuvent porter sur des questions touchant à la négociation collective, aux griefs ou autres recours, ni à toute autre question relevant du mandat de l'ACEP à titre d'agent négociateur.

2.0 CONSEIL EXÉCUTIF

2.1 Le conseil exécutif est chargé de l'application des présents Règlements et de la consultation avec le Bureau de la traduction et TPSGC, avec l'appui du Bureau national de l'ACEP. Il représente la section locale aux réunions des dirigeants locaux de l'ACEP.

2.2 Le conseil exécutif rend des comptes à l'ensemble des membres.

2.3 Le conseil exécutif se compose de 10 membres élus et d'un membre d'office. Les membres élus occupent les postes suivants :

- 1 président, qui est le porte-parole de la section locale dans les consultations avec le Bureau et TPSGC, en concertation avec le Bureau national de l'ACEP;
- 1 représentant des TR de l'extérieur de la région de la capitale nationale;
- 1 représentant des EC;
- 1 représentant des traducteurs anglophones des Services professionnels;
- 1 représentant des traducteurs multilingues des Services professionnels;
- 1 représentant des traducteurs francophones des Services professionnels;

- 1 représentant des interprètes (Interprétation parlementaire et Conférences);
- 1 représentant des traducteurs parlementaires (Comités, Débats et Documents parlementaires);
- 1 représentant des terminologues;
- 1 coordonnateur en santé et sécurité au travail.

2.4 Le vice-président TR de l'ACEP est membre d'office du conseil exécutif, sauf s'il est élu à une autre charge au conseil exécutif de la section locale, auquel cas il ne siège qu'à ce titre électif; le conseil exécutif compte alors 10 membres. Dans l'un ou l'autre cas, ses tâches comprennent la coordination avec le Bureau national de l'ACEP.

2.5 Le mandat des membres du conseil exécutif est de deux ans et tout membre de la section locale peut être élu, qu'il soit délégué ou non. Le poste de président est ouvert à tout membre TR ou EC (ou de toute autre classification si d'autres groupes venaient à joindre l'ACEP).

2.6 Le conseil exécutif se réunit au besoin. Le quorum est de quatre.

2.7 En cas d'indisponibilité temporaire du président, le conseil exécutif désigne l'un de ses membres pour assurer l'intérim.

3.0 ÉLECTIONS ET PROPOSITIONS

3.1 Le président et le coordonnateur en santé et sécurité au travail sont élus au suffrage universel par un scrutin électronique. Les autres agents sont élus par leurs communautés respectives, par un scrutin électronique.

3.2 Les membres du conseil exécutif sont élus toutes les années paires.

3.3 Les élections sont dirigées par un président d'élections qui a pleine et entière autorité quant à leur déroulement, sous réserve des présents Règlements ainsi que des Statuts et Règlements de l'ACEP. Seules les activités organisées par le président d'élections et les documents dont il aura approuvé la distribution seront autorisés. Toute dérogation aux présents Règlements pourra entraîner l'annulation par le président d'une candidature ou d'une élection à un poste.

3.4 Les élections se déroulent selon le calendrier suivant :

(a) Le 31 août, au plus tard, le conseil exécutif nomme un président des élections, qui se choisit au moins un scrutateur. Aucun de ces agents ne peut se porter candidat ni faire campagne en faveur d'un candidat.

(b) Le 10 septembre, au plus tard, le président des élections envoie aux membres, par courrier électronique, une invitation à poser leur candidature à l'un des postes et à soumettre un exposé d'au plus cinq cents mots au plus tard le 30 septembre, par courrier électronique. La section

locale n'assure pas la traduction des énoncés qui sont envoyés dans une seule des deux langues officielles.

(c) Le 21 octobre au plus tard, le président des élections envoie aux membres, le cas échéant, la trousse de vote. Un candidat est déclaré élu s'il est l'unique candidat à un poste.

(d) Le 21 novembre au plus tard, le président des élections détermine le résultat du scrutin en présence des scrutateurs, en ne tenant compte que des votes soumis au plus tard le 15 novembre. Le président des élections communique les résultats aux membres dans les jours qui suivent.

(e) Les élus entrent en fonction le 1^{er} janvier suivant et y restent sauf en cas de destitution, de remplacement, de démission ou de la perte de leur éligibilité à la charge à laquelle ils ont été élus.

3.5 Si le poste de président devient vacant à la suite d'une démission ou autrement, le conseil exécutif désigne un membre du conseil exécutif pour le remplacer. Cette personne reste en poste jusqu'à la fin du mandat d'origine. Si le poste est vacant par suite de l'absence de candidats ou de l'annulation d'une élection au poste de président ou d'une candidature, le conseil exécutif comble cette vacance à la première réunion du conseil exécutif qui entre en fonction le 1^{er} janvier suivant.

3.6 Si un poste autre que celui du président devient vacant à la suite d'une démission ou autrement, le conseil exécutif choisit un remplaçant parmi les membres de la section locale éligibles au poste vacant. Cette personne reste en poste jusqu'à la fin du mandat d'origine. Si le poste est vacant par suite de l'absence de candidats ou de l'annulation d'une élection à un poste ou d'une candidature, le conseil exécutif comble la vacance à la première réunion du conseil exécutif qui entre en fonction le premier janvier suivant.

3.7 Le conseil exécutif peut suspendre l'un de ses membres (sauf le membre d'office) et recommander sa destitution. La proposition de suspension doit faire l'objet d'un préavis d'une semaine et être adoptée par au moins quatre membres du conseil exécutif. Cette suspension est valide pour une période de soixante jours, au cours de laquelle elle est soumise au vote électronique des membres. La proposition de destitution, accompagnée des motifs (maximum de 500 mots) est envoyée aux membres avec le bulletin; l'agent suspendu dispose de cinq jours ouvrables pour produire une réfutation de la proposition (maximum de 500 mots) qui est aussi envoyée aux membres avec le bulletin de vote. Si la destitution du membre du conseil exécutif n'est pas approuvée par au moins les deux tiers des membres ayant voté, il réintègre ses fonctions.

3.8 Une proposition de destitution peut aussi être présentée à l'assemblée générale conformément au paragraphe 3.9. Si elle est approuvée par au moins les deux tiers des membres présents, elle doit ensuite être ratifiée par l'ensemble des membres conformément au paragraphe 3.7.

3.9 L'appel de candidatures comprendra aussi un appel de propositions qui seront discutées à la prochaine assemblée générale et feront ensuite l'objet d'un vote électronique de l'ensemble des membres. Ne seront considérées comme recevables que les propositions conformes aux présents

Règlements ainsi qu'aux Statuts et Règlements de l'ACEP. Une fois l'admissibilité des propositions établie par le président des élections, celui-ci les transmet au conseil exécutif qui voit à organiser le débat et le scrutin nécessaires.

4.0 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4.1 Le conseil exécutif de la section locale convoque une fois par année une assemblée générale dont il fixe la date; cette assemblée a lieu dans la région de la capitale nationale. Il ne doit pas s'écouler plus de quinze mois entre deux assemblées.

4.2 Aux fins des élections ou des propositions, la souveraineté de l'assemblée générale s'exprime par le biais d'un vote électronique de tous les membres conformément à l'article 3.

4.3 Au moins trois semaines à l'avance, le conseil exécutif fait parvenir aux membres l'avis de convocation et l'ordre du jour qu'il a établi, ainsi que tous les documents pertinents.

4.4 Le président de la section locale agit comme président d'assemblée qui dirige les débats selon *La procédure des assemblées délibérantes* de Victor Morin ou, dans les situations qui n'y sont pas tranchées, selon son bon jugement.

4.5 L'ordre du jour traite des sujets relatifs aux conditions de travail des membres dans le contexte du Bureau de la traduction et de TPSGC.

4.6 Dans un délai minimum de sept jours, l'assemblée générale peut être convoquée en séance extraordinaire par le conseil exécutif, sur son initiative ou à la demande de soixante membres. Cette séance extraordinaire est régie par les mêmes règles que l'assemblée générale annuelle.

4.7 Les propositions ne sont que discutées à l'assemblée générale et doivent être soumises à un vote électronique dans les soixante jours suivant le débat à l'assemblée générale. Le conseil exécutif voit à l'organisation de ce vote.

4.8 Le quorum est de vingt membres. En l'absence de quorum, le conseil exécutif convoque une nouvelle assemblée dans les trente jours et envoie aux membres un nouvel avis de convocation au moins dix jours à l'avance. Le quorum se compose alors des membres présents.

5.0 DÉLÉGUÉS

5.1 Les membres qui, selon le conseil exécutif, constituent une unité de travail du Bureau de la traduction élisent toutes les années impaires un des leurs à titre de délégué s'ils sont quinze ou moins et deux s'ils sont plus nombreux. Ces délégués peuvent être tout autant de la classification TR que de la classification EC (ou d'autres classifications si d'autres groupes venaient à se joindre à l'ACEP).

ÉLECTIONS GÉNÉRALES

5.2 Le 10 septembre, au plus tard, le conseil exécutif envoie aux membres un message électronique pour lancer un appel à candidature aux postes de délégué.

5.3 Les intéressés disposent de quatre semaines pour soumettre leur candidature au conseil exécutif.

5.4 Une fois les quatre semaines écoulées, si le nombre de candidats dépasse le nombre de postes disponibles au sein d'une unité de travail, le conseil exécutif tient des élections électroniques parmi les membres de l'unité de travail. La période de scrutin doit être d'au minimum deux semaines.

5.5 Les élus entrent en fonction le 1^{er} janvier suivant et y restent pour un mandat de deux ans, sauf en cas de destitution, de remplacement, de démission ou de la perte de leur éligibilité à la charge à laquelle ils ont été élus.

ÉLECTIONS PARTIELLES – CANDIDATURE SPONTANÉE

5.6 Au sein des unités de travail qui comptent un poste vacant de délégué, les élections se déroulent selon le calendrier suivant :

(a) Le plus tôt possible après avoir reçu une candidature au poste de délégué de la part d'un membre de l'unité de travail, le conseil exécutif envoie un message électronique aux membres de l'unité de travail pour les aviser que la personne en question pose sa candidature au poste de délégué, et inviter toute autre personne le souhaitant à présenter sa candidature.

(b) Les intéressés disposent de quatre semaines à partir de la date de l'envoi du message pour soumettre leur candidature au conseil exécutif.

(c) Une fois les quatre semaines écoulées, si le nombre de candidats dépasse le nombre de postes disponibles au sein de l'unité de travail, le conseil exécutif tient des élections électroniques parmi les membres de l'unité de travail. La période de scrutin doit être d'au minimum deux semaines.

(d) Les élus entrent en fonction le jour de leur nomination par le conseil exécutif et y restent jusqu'aux prochaines élections générales, sauf en cas de destitution, de remplacement, de démission ou de la perte de leur éligibilité à la charge à laquelle ils ont été élus.

ÉLECTIONS PARTIELLES – DÉMISSION

5.7 Dans la mesure du possible, le délégué qui démissionne en cours de mandat donne un préavis d'un mois au conseil exécutif et lui remet la liste des membres qu'il représente. Par la suite, le conseil exécutif suit la procédure suivante :

(a) Le plus tôt possible après avoir reçu l'avis de démission du délégué, le conseil exécutif envoie un message électronique aux membres de l'unité de travail pour les aviser de la démission et inviter toute personne le souhaitant à présenter sa candidature.

(b) Les intéressés disposent de quatre semaines à partir de la date de l'envoi du message pour soumettre leur candidature au conseil exécutif.

(c) Une fois les quatre semaines écoulées, si le nombre de candidats dépasse le nombre de postes disponibles au sein de l'unité de travail, le conseil exécutif tient des élections électroniques parmi les membres de l'unité de travail. La période de scrutin doit être d'au minimum deux semaines.

(d) Les élus entrent en fonction le jour de leur nomination par le conseil exécutif et y restent jusqu'aux prochaines élections générales, sauf en cas de destitution, de remplacement, de démission ou de la perte de leur éligibilité à la charge à laquelle ils ont été élus.

(e) S'il n'y a pas de candidats, le poste reste vacant jusqu'aux prochaines élections générales, à moins qu'un candidat se manifeste spontanément.

DESTITUTION

5.8 Les membres d'une unité de travail peuvent destituer leur délégué par un acte portant la signature de la majorité d'entre eux. En cas de destitution d'un délégué, le conseil exécutif suit la procédure décrite au paragraphe 5.7 pour trouver un nouveau délégué.

RÔLE

5.9 Le délégué assure la liaison entre le conseil exécutif et les membres et assure la promotion des politiques et programmes de l'ACEP. Il peut servir de conseiller auprès des membres de son unité de travail.

ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

5.10 Au moins deux fois par an, le conseil exécutif convoque une assemblée des délégués pour discuter des questions touchant le Bureau de la traduction et TPSGC, ainsi qu'à des fins de formation des délégués.

5.11 Le conseil exécutif fait parvenir, au moins deux semaines à l'avance, un avis de convocation accompagné de tous les documents pertinents.

5.12 Une assemblée supplémentaire peut être convoquée par le conseil exécutif, à son initiative ou à la demande d'au moins 25 % des délégués en poste.

6.0 FINANCES

6.1 Les dépenses de fonctionnement de la section locale sont assumées par l'ACEP. Les déboursés supérieurs à 500 \$ doivent recevoir l'approbation préalable du Bureau national de l'ACEP.

7.0 MODIFICATION DU RÈGLEMENT

7.1 Le Règlement ne peut être abrogé, modifié ou augmenté que par un vote électronique des membres de la section locale, après discussion en assemblée générale. Le conseil exécutif doit soumettre aux membres tout projet de modification appuyé par vingt-cinq signatures ou qu'il juge lui-même nécessaire. Le projet de modification doit être envoyé à chacun des membres au moins trois semaines avant l'assemblée au cours de laquelle il fera l'objet d'une discussion. Le projet de modification est soumis à l'assemblée générale pour discussion seulement; il ne peut faire l'objet d'aucun amendement et doit être soumis au vote électronique des membres dans sa version d'origine.

7.2 Le conseil exécutif est responsable de la préparation et de l'envoi aux membres d'un résumé des opinions exprimées pendant l'assemblée (maximum de 2 000 mots). Ce document doit être posté, avec un bulletin de vote, dans les 90 jours suivant la tenue de l'assemblée générale. Le conseil exécutif déterminera le résultat du scrutin au plus tard 30 jours après l'envoi des bulletins et informera les membres des résultats dans les 30 jours. Pour être adoptée, une modification doit recevoir l'appui d'au moins les deux tiers des voix exprimées.

8.0 MESURE DE TRANSITION

8.1 Nonobstant l'article 3, le mandat des membres du conseil exécutif élus en 2011 est d'un an. Les élections suivantes se tiendront conformément au calendrier établi à l'article 3.